

## Le témoignage par déclaration vidéo d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle



**L**a *Charte canadienne des droits des victimes* prévoit que toute personne victime qui témoigne dans une procédure relative à l'infraction a le droit de demander des mesures visant à faciliter son témoignage<sup>1</sup>. L'enregistrement vidéo par les services policiers de la déclaration d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle<sup>2</sup> constitue l'une de ces mesures.

Cette fiche d'information vise à informer les personnes qui accompagnent ces personnes victimes sur la possibilité d'utiliser l'enregistrement vidéo de leur déclaration lors de leur témoignage.

### 1 Mise en contexte

Le témoignage d'une personne victime est constitué de trois étapes. D'abord, lors de l'interrogatoire, elle doit répondre aux questions ouvertes et non suggestives de la personne qui l'a assignée, qui est habituellement le procureur ou la procureure aux poursuites criminelles et pénales. Ces questions concernent les faits dont la personne victime a eu personnellement connaissance. Par la suite, l'autre partie, la défense, la contre-interroge. Elle lui pose des questions pour entre autres tester la fiabilité et la crédibilité de son témoignage. Enfin, si des faits nouveaux surgissent au cours de ce contre-interrogatoire, la partie qui avait initialement interrogé la personne victime pourra la réinterroger pour lui faire préciser son témoignage.

Le témoignage de la personne victime doit donc généralement se faire entièrement devant le tribunal<sup>3</sup>. Sauf exception, ses déclarations antérieures ne peuvent être déposées à titre de témoignage à la cour<sup>4</sup>.

L'une de ces exceptions concerne le témoignage d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle. En effet, lors de l'enquête préliminaire<sup>5</sup> ou du procès, il est permis, sous certaines conditions, d'utiliser la déclaration enregistrée de la personne victime faite aux services policiers dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction criminelle.

En tant qu'intervenant ou intervenante, vous pouvez informer la personne victime devant témoigner que l'enregistrement vidéo de sa déclaration peut :

- lui permettre de livrer un récit plus complet, parce que réalisé dans un climat plus détendu, de façon contemporaine aux événements ;
- réduire le nombre de questions qui lui seront posées par la poursuite et la défense.

### 2 Les objectifs de l'utilisation de la déclaration vidéo lors du témoignage de la personne victime

#### 2.1 La déclaration vidéo de la personne victime mineure

Lorsqu'une personne victime mineure est appelée à témoigner lors de l'enquête préliminaire ou du procès, l'article 715.1 du *Code criminel* élargit les conditions d'admissibilité de la preuve concernant son témoignage<sup>6</sup>. Initialement, cet article avait pour objet de faciliter le témoignage de personnes de moins de 18 ans victimes d'une infraction d'ordre sexuel. En 2005, le législateur a étendu la portée de l'article afin que le témoignage de personnes mineures puisse être facilité, et ce, quelle que soit l'infraction en cause<sup>7</sup>.

L'enregistrement vidéo de la déclaration d'une personne mineure favorise la conservation de la preuve et la découverte de la vérité. En effet, la déclaration vidéo, effectuée dans un délai raisonnable après l'infraction subie, constitue généralement un récit très précis des événements. De plus, une personne victime mineure qui témoigne devant le tribunal le fait en fonction de son expérience, qui diffère nécessairement de celle d'une personne adulte<sup>8</sup>. Lorsqu'elle doit répéter son témoignage à plusieurs reprises, elle peut subir la pression de l'adulte et être à risque de modifier sa version des faits<sup>9</sup>.

L'utilisation de cet enregistrement lors du témoignage de la jeune personne victime rend également plus facile sa participation au processus judiciaire<sup>10</sup>.



Le fait de recueillir une description des événements dans un environnement moins formel et moins intimidant qu'une salle d'audience permet de :

- réduire les préjudices supplémentaires qu'elle pourrait encourir ;
- éviter qu'elle soit revictimisée lors de son témoignage devant le tribunal en raison de la vulnérabilité due à son âge<sup>11</sup> ;
- restreindre les interventions qui sont faites auprès d'elle ;
- limiter la durée de son témoignage et ainsi diminuer son stress et son inconfort<sup>12</sup>.

## 2.2 La déclaration vidéo de la personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle

L'article 715.2 du *Code criminel* prévoit une mesure de protection facilitant le témoignage des personnes ayant une limitation physique ou intellectuelle. Comme pour les personnes victimes mineures, la mesure de protection s'applique à tous les types d'infraction.

La *Convention relative aux droits des personnes handicapées*<sup>13</sup>, adoptée en décembre 2006 par l'Organisation des Nations unies et entrée en vigueur au Canada en avril 2010<sup>14</sup>, reconnaît le risque accru de victimisation des personnes présentant des limitations fonctionnelles. Il y est souligné que « les femmes et les filles handicapées courent souvent, dans leur famille comme à l'extérieur, des risques plus élevés de violence, d'atteinte à l'intégrité physique, d'abus, de délaissement ou de défaut de soins, de maltraitance ou d'exploitation. »<sup>15</sup>

L'article 715.2 du *Code criminel* vise les mêmes objectifs que l'article 715.1, soit la protection des personnes vulnérables. La protection par la loi des intérêts des personnes les plus vulnérables de notre société ne viole pas les principes de justice fondamentale ni ne porte atteinte aux droits constitutionnels d'une personne accusée<sup>16</sup>. Les tribunaux soulignent que c'est à bon droit que le législateur se préoccupe du traitement que le système judiciaire accorde aux personnes vulnérables, ainsi que des répercussions pour elles de raconter à nouveau devant la cour des expériences éprouvantes<sup>17</sup>.

## Les modalités permettant l'utilisation de la déclaration vidéo de la personne victime

### 3.1 Le voir-dire

Avant de pouvoir utiliser la déclaration vidéo de la personne victime à titre de témoignage, le tribunal doit l'autoriser en tenant compte de certains critères. Un voir-dire<sup>18</sup> se tient pour examiner le contenu de l'enregistrement et s'assurer qu'il respecte les règles de la preuve.

En visionnant l'enregistrement dans le cadre du voir-dire, le tribunal examine la façon dont s'est déroulé l'interrogatoire, la réaction de la personne victime, les réponses données et toutes les circonstances de la prise de cette déposition<sup>19</sup>.

### 3.2 Les conditions pour admettre en preuve la déclaration vidéo de la personne victime mineure

L'article 715.1 du *Code criminel* permet, à certaines conditions, qu'une déclaration vidéo soit admise en preuve dans les procédures dirigées contre la personne accusée pour établir la véracité de son contenu<sup>20</sup>.

#### La personne victime doit être âgée de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction

Pour que l'article 715.1 du *Code criminel* soit invoqué, la personne victime doit être âgée de moins de 18 ans au moment de la perpétration de l'infraction et non au moment où elle doit témoigner. Par exemple, si les autres conditions sont remplies, l'enregistrement vidéo pourrait être utilisé dans le cas d'une personne victime âgée de 20 ans au moment du procès, mais qui a été agressée la veille de ses 18 ans et a fait sa déclaration le jour de ses 18 ans.

#### L'enregistrement vidéo doit avoir été réalisé dans un délai raisonnable après l'infraction

C'est le tribunal qui détermine si l'enregistrement vidéo a été réalisé dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée<sup>21</sup>. Il peut estimer qu'une déclaration vidéo faite des mois, voire des années après l'infraction, a été recueillie dans un délai raisonnable s'il existe une explication satisfaisante pour ce délai, tout en considérant son effet sur la capacité de la personne victime à se remémorer les événements<sup>22</sup>.

Voici certains des facteurs que le tribunal prend en compte pour évaluer le caractère raisonnable du délai entre la déclaration vidéo et l'infraction reprochée<sup>23</sup> :

- L'âge de la personne victime ;
- La relation entre la personne victime et la personne accusée ;
- La durée de l'infraction ;
- La fréquence de l'infraction ;
- La gravité de l'infraction ;
- Toute étape particulière du développement que la personne victime aurait franchie ;
- Toute preuve que quelque chose aurait pu se produire pendant ce délai et influencer sur la déclaration ou nuire à sa fiabilité.



Les exemples suivants illustrent des cas où l'enregistrement a été admis en preuve malgré ce qui pouvait sembler être un long délai :

- Un enregistrement effectué dans un délai de cinq mois suivant le premier signalement de l'infraction a été admis. Le tribunal a souligné que les enfants sont souvent enclins à retarder la dénonciation<sup>24</sup>.
- Un enregistrement effectué environ deux ans suivant les infractions reprochées a été admis. Le tribunal a retenu qu'il y avait des raisons expliquant ce délai : la personne victime était une enfant timide et craintive qui avait peur de parler des événements à qui que ce soit. Elle craignait aussi de subir un préjudice puisque l'accusé était son cousin et que son frère s'en était pris à lui. Selon le tribunal, rien ne prouvait que des éléments aient pu influencer la fiabilité de son témoignage durant ce délai<sup>25</sup>.
- Un enregistrement effectué alors que la personne victime avait 16 ans et dans lequel elle décrivait cinq événements, dont deux qui s'étaient déroulés alors qu'elle était âgée de 10 ans et trois alors qu'elle était âgée de 12 ans, a été admis. Le tribunal a tenu compte de la date la plus récente des infractions alléguées, même si d'autres événements avaient eu lieu plus tôt<sup>26</sup>. Bien que le délai de près de 40 mois soit important, le tribunal a rappelé l'objectif sous-tendant le critère du délai raisonnable, à savoir la fiabilité de la déclaration. En l'espèce, la personne victime donnait une explication crédible sur la raison du délai et le tribunal n'a perçu aucun indice indiquant que ce délai ait pu affecter la fiabilité de cette déclaration<sup>27</sup>.

Dans les cas énumérés ci-dessous, le tribunal a toutefois considéré le délai comme étant déraisonnable et n'a pas admis l'enregistrement en preuve :

- Un enregistrement effectué 45 mois après les derniers événements n'a pas été accepté. La personne victime avait entre 25 et 27 mois au moment des événements, mais elle avait 6 ans au moment de l'enregistrement vidéo. Le tribunal a énoncé que le délai entre les deux était trop long, car entre ces âges, l'enfant passe par plusieurs stades de développement<sup>28</sup>.
- Un enregistrement effectué plus de quatre ans après les derniers événements impliquant une personne victime mineure a été déclaré inadmissible par le tribunal, qui a conclu que ce délai était trop long pour que l'enregistrement puisse être interprété comme « un compte rendu précoce » et fiable. De plus, au moment du procès, la personne victime était majeure, et bien que le tribunal ait reconnu que son témoignage puisse encore être difficile, il a considéré qu'elle avait atteint un âge où elle pouvait mieux faire face au stress et au traumatisme<sup>29</sup>.

## ■ La personne victime doit décrire dans l'enregistrement vidéo les faits à l'origine de l'accusation

Lors de sa déclaration enregistrée par vidéo, la personne victime doit faire le récit complet des événements. Par souci de fiabilité, il est préférable que l'enquêteur ou l'enquêtrice de police pose à la personne victime mineure des questions simples à réponses libres, afin qu'elle décrive les événements avec son vocabulaire et son degré de maturité<sup>30</sup>. La déclaration doit respecter les règles de la preuve et s'abstenir d'introduire des éléments inadmissibles tels que la preuve de propension ou le oui-dire. Le caviardage de ces portions pourrait être effectué pour sauvegarder l'admissibilité de la déclaration<sup>31</sup>. De plus, les questions posées doivent être non suggestives. L'utilisation de questions suggestives n'empêchera toutefois pas l'admissibilité en preuve de la déclaration de la personne victime par le tribunal, bien que cela puisse avoir une influence sur le poids que celui-ci accordera à cette déclaration, c'est-à-dire sur sa valeur probante<sup>32, 33</sup>.

## ■ La personne victime doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement vidéo

En prévision de son témoignage à la cour, la personne victime peut visionner l'enregistrement vidéo pour se rafraîchir la mémoire sur les événements. Cela peut se faire préalablement au poste de police avec l'enquêteur ou l'enquêtrice, ou encore avec le procureur ou la procureure lors de la préparation en vue de l'enquête préliminaire ou du procès.

Au moment du témoignage de la personne victime, la déclaration enregistrée est présentée au tribunal, en salle de cour. La personne victime peut la visionner depuis la salle de cour ou dans la salle où se trouve le système de téléteмоignage<sup>34</sup>. Elle peut, au même moment, bénéficier d'autres mesures pour faciliter son témoignage, comme la présence d'une personne de confiance à ses côtés<sup>35</sup>. Après avoir visionné l'enregistrement vidéo, la personne victime doit en confirmer le contenu au tribunal. Elle doit attester :

- que c'est bien elle que l'on voit sur l'enregistrement vidéo ;
- qu'elle se souvient d'avoir fait une déclaration vidéo ;
- qu'elle s'est efforcée d'être honnête et de dire la vérité dans l'enregistrement.

À noter qu'il n'est pas nécessaire que la personne victime se souvienne précisément de tous les faits qu'elle a relatés dans l'enregistrement. Son absence de souvenirs sur certains sujets sera prise en considération par le tribunal lors de son évaluation de la force ou du poids qu'il attribuera à cette preuve considérant qu'il s'agit du témoignage d'une personne mineure<sup>36</sup>.

Par la suite, il est possible que la poursuite complète l'interrogatoire de la personne victime par certaines questions. La défense contre-interroge ensuite la personne victime, notamment pour tester sa crédibilité et la fiabilité de sa déclaration.



### ❶ L'admission en preuve de l'enregistrement vidéo ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice

Le tribunal doit s'assurer que le contenu de la déclaration respecte les règles de la preuve et que la déclaration a une valeur probante, c'est-à-dire qu'elle a un certain poids. Il a le pouvoir discrétionnaire de ne pas admettre en preuve l'enregistrement vidéo lorsqu'il estime que son effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante<sup>37</sup>, de telle sorte que l'admission en preuve serait inéquitable pour la personne accusée<sup>38</sup>.

Alors qu'ils avaient satisfait aux autres critères, peu d'enregistrements n'ont pas été admis parce qu'ils nuisaient à la bonne administration de la justice<sup>39</sup>. La Cour supérieure a mentionné « qu'il est du devoir de notre système de justice pénale de faciliter la participation des mineurs à ce genre de déclaration [vidéo] par le biais de l'article 715.1 du *Code criminel*. Il est primordial d'encourager l'utilisation de ce genre de déclaration vidéo afin de favoriser une saine administration de la justice. Pour ce faire, il est impératif de protéger les témoins mineurs. »<sup>40</sup> Il ressort de l'étude des décisions en la matière que la déclaration vidéo devrait être admise, à moins que le tribunal soit convaincu qu'elle pourrait nuire au processus de recherche de la vérité<sup>41</sup>.

### 3.3 Les conditions pour admettre en preuve la déclaration vidéo de la personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle

Comme pour les personnes victimes mineures, l'article 715.2 du *Code criminel* permet, à certaines conditions, qu'une déclaration vidéo de la personne victime ayant une limitation physique ou intellectuelle soit admise en preuve dans les procédures dirigées contre la personne accusée pour établir la véracité de son contenu<sup>42</sup>.

Ces conditions sont les suivantes :

- ❶ La personne victime est atteinte d'une limitation physique ou intellectuelle ;
- ❷ Elle doit être capable de communiquer les faits dans son témoignage, mais éprouve de la difficulté à le faire en raison de sa limitation ;
- ❸ L'enregistrement doit avoir été réalisé dans un délai raisonnable après l'infraction reprochée ;
- ❹ La personne victime doit décrire dans l'enregistrement vidéo les faits à l'origine de l'accusation ;
- ❺ Elle doit confirmer dans son témoignage le contenu de l'enregistrement vidéo ;
- ❻ L'admission en preuve de la déclaration vidéo ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice.

Seules les deux premières conditions diffèrent des critères d'admissibilité d'une déclaration vidéo effectuée par une personne victime mineure.

Ainsi, la poursuite doit faire la preuve de la limitation de la personne victime au moyen de preuves médicales ou de témoignages. Par exemple, un rapport du directeur général du Curateur public pourrait permettre d'établir une limitation intellectuelle<sup>43</sup>. Le premier critère pourrait également être satisfait si la poursuite démontre que la personne victime souffre de paralysie cérébrale sévère qui réduit sérieusement sa mobilité et l'empêche d'être comprise adéquatement, ne pouvant communiquer qu'avec l'aide de la méthode « BLISS »<sup>44</sup>.

Quant à la seconde condition, le tribunal doit considérer l'ensemble des faits afin de déterminer si, bien que la personne victime soit capable de raconter les faits et de répondre aux questions se rapportant à ce qu'elle a vécu, elle éprouve de la difficulté à le faire en raison de sa limitation. À titre d'exemple, le tribunal a déjà considéré cette condition satisfaite alors que la personne victime était incapable de se déplacer sans aide, de se nourrir seule, de s'habiller seule, de s'occuper de son hygiène corporelle et de communiquer sans l'aide d'un tiers qui comprend la méthode « BLISS »<sup>45</sup>.

### 3.4 L'appréciation du contenu de la déclaration vidéo une fois admise en preuve

Une fois que le tribunal a déclaré l'enregistrement vidéo admissible en preuve, celui-ci fera partie du témoignage de la personne victime concernant les événements qui y sont décrits. C'est comme si la personne victime faisait la déclaration contenue dans l'enregistrement vidéo en salle d'audience<sup>46</sup>. L'enregistrement vidéo et le témoignage rendu de vive voix par la personne victime au procès constituent l'entièreté de son témoignage en interrogatoire principal<sup>47</sup>.

Le tribunal prend en considération toute question soulevée sur les circonstances de réalisation de l'enregistrement, sur la véracité des déclarations de la personne victime ou sur la fiabilité globale de la preuve. Il apprécie en conséquence le poids à accorder à la déclaration enregistrée<sup>48</sup>.

Le fait que l'enregistrement ait été contredit au cours du contre-interrogatoire ne signifie pas que son contenu soit faux ou qu'il n'est pas fiable<sup>49</sup>. Tout est une question de crédibilité<sup>50</sup>. Si des parties de l'enregistrement sont contredites, cela ne les rend pas non plus inadmissibles en preuve. Au moment de trancher les questions en litige, le tribunal peut accorder moins de poids, ou non, à un enregistrement contredit. Un témoignage de vive voix contredit peut subir le même sort.



Il est dans l'intérêt de la société d'encourager la dénonciation des infractions, entre autres par des mesures facilitant le témoignage de la personne victime, particulièrement lorsqu'il s'agit de personnes victimes vulnérables. Par ailleurs, de telles mesures permettent aussi de traduire en justice les personnes ayant commis des infractions afin qu'elles ne bénéficient pas d'une impunité en raison des craintes de la personne victime de témoigner à la cour.

## À retenir

- ▶ Le *Code criminel* contient des dispositions visant à protéger les personnes victimes de moins de 18 ans ou aux prises avec une limitation physique ou intellectuelle. Elles ont pour objectif de les aider à livrer leur témoignage<sup>51</sup>.
- ▶ Il est courant que les services policiers enregistrent sur vidéo la déclaration d'une personne victime mineure ou ayant une limitation physique ou intellectuelle dans laquelle elle relate les faits concernant l'infraction criminelle qu'elle a subie. Les enquêteurs et les enquêtrices qui rencontrent des personnes victimes mineures reçoivent une formation à cette fin.
- ▶ Les articles 715.1 et 715.2 du *Code criminel* permettent l'admissibilité de cette déclaration vidéo. Cela signifie que, sur autorisation du tribunal, l'enregistrement peut tenir lieu de témoignage de la personne victime. Pour ce faire :
  - ▶ l'enregistrement vidéo doit avoir été effectué dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction ;
  - ▶ la personne victime doit y décrire les faits à l'origine de l'accusation ;
  - ▶ la personne victime doit confirmer, lors de son témoignage, le contenu de l'enregistrement ;
  - ▶ son admission ne doit pas nuire à la bonne administration de la justice.
- ▶ Si le tribunal autorise le dépôt de l'enregistrement vidéo à titre de témoignage de la personne victime, celle-ci n'aura pas à expliquer de nouveau, lors de l'audience, ce qu'elle a vécu. Elle devra toutefois témoigner pour répondre aux questions supplémentaires de la poursuite et de la défense.



## Notes

1. Art. 13 de la *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.
2. Le *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, utilise plutôt les termes « déficience mentale ou physique ».
3. Le terme « tribunal » est employé dans cette fiche pour désigner le ou la juge. C'est également un synonyme de l'expression « la cour », qui est parfois utilisée dans les décisions pour désigner le ou la juge.
4. Cette règle repose sur la règle interdisant l'admissibilité d'une preuve par ouï-dire. Une personne ne doit pas rapporter au tribunal des paroles, des actions ou des événements dont elle n'a pas été personnellement témoin, mais qui lui ont été rapportés par d'autres, à moins d'avoir été déclarée par le tribunal « témoin expert ». Il est toutefois possible de recourir à une preuve par ouï-dire lorsqu'il est démontré qu'il est nécessaire de procéder ainsi et que la déclaration antérieure du témoin est fiable. Cette fiche ne traite pas en détail de la preuve par ouï-dire et de cette exception, mais pour en connaître davantage, voir Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, Titre I - La procédure et la preuve, Chapitre VII - La preuve pénale, 140 à 143 et 157.
5. Depuis 2019, l'art. 535 du *Code criminel* indique qu'il est possible de tenir une enquête préliminaire seulement lorsqu'il s'agit d'infractions passibles d'un emprisonnement de 14 ans ou plus.
6. Dans l'affaire *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 RCS 419, la Cour suprême a déclaré que l'art. 715.1 du *Code criminel* est une réaction contre la domination et le pouvoir que les adultes ont sur les enfants en raison de leur âge.
7. Voir *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32. Voir également Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve*, Titre I - La procédure et la preuve, Chapitre VII - La preuve pénale, 158.
8. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le tribunal évalue différemment les témoignages rendus par les personnes mineures de ceux rendus par les adultes. Voir *R. c. B. (G.)* 1990 2 R.C.S. 30; *R. c. W. (R.)* 1992 2 R.C.S. 122; *R. c. C.K-D* 2016 CSC 41.
9. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 19.
10. *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 RCS 419; DPCP, *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*.
11. Grondin, *L'enfant et le droit pénal*, par. 176.
12. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 20.
13. Haut-commissariat des Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*.
14. Gouvernement du Canada, *Promotion des droits des personnes ayant un handicap*.
15. Haut-commissariat des Nations unies, *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, par. q).
16. Voir l'arrêt *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419.
17. *R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640, par. 27.
18. Le voir-dire est un « procès à l'intérieur du procès » où le tribunal doit décider si une preuve que l'une des parties souhaite présenter est admissible.
19. *Directeur des poursuites pénales et criminelles c. Champagne*, 2014 QCCQ 898, par. 32.
20. Le par. 715.1(2) du *Code criminel* permet au tribunal d'interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement que ce qui est prévu au par. 715.1(1).
21. Cette exigence ne vise pas la tenue du procès dans un délai raisonnable après la perpétration de l'infraction reprochée. L'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à la personne accusée le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, et les plafonds à l'intérieur desquels le procès doit avoir lieu ont été établis dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27. Pour en savoir davantage, consulter Barreau du Québec, *Droit pénal - Procédure et preuve - Titre II - La Charte canadienne : procédure et principes de base - Chapitre II - La Charte canadienne : les droits protégés, principes de base*, 262 et *R. c. Castillo Cortes*, 2013 ABCA 314.
22. *R. c. S. (P.)* (2000), 144 C.C.C. (3d) 120 (C.A. Ont) et *R. c. J.M.* 2022 MBCA 25.
23. *R. c. H. (R.A.)* 348 C.C.C. (3d) 248.
24. *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 R.C.S. 419, p. 467 à 469.
25. *R. c. S. (P.)* (2000) 144 C.C.C. (3d) 120 (C.A. Ont), par. 66 à 75.
26. Dans l'arrêt *R. c. Archer*, 202 C.C.C. (3d) 60, la Cour d'appel de l'Ontario s'est penchée sur le moment de référence à prendre en compte lorsque les événements se sont déroulés sur une longue période de temps. Dans cette affaire impliquant des gestes à caractère sexuel commis sur une jeune victime pendant une période de cinq ans, la Cour d'appel a statué que le moment de référence pour évaluer le délai raisonnable devait être celui des derniers gestes allégués. Une interprétation contraire aurait, selon la Cour d'appel, l'effet pernicieux d'exclure tous les enregistrements vidéos des déclarations de jeunes victimes ayant souffert des sévices sur une longue période de temps, même lorsqu'un court délai s'est écoulé entre le dernier geste et l'enregistrement. Pourtant, indique la Cour d'appel, c'est dans ce type de dossier que les deux objectifs du par. 715.1(1) du *Code criminel* ont une importance de premier rang. La Cour d'appel de l'Ontario a conclu qu'un enregistrement réalisé dans un délai raisonnable à la suite de la perpétration du dernier geste reproché satisfait le critère du par. 715.1(1) du *Code criminel*, et ce, bien que la déclaration couvre une période débutant bien avant l'enregistrement. À ce sujet, voir également la décision *R. c. Charrette*, 2019 QCCQ 6771.
27. *R. c. A.D.* 2014 QCCQ 11922, par. 1 à 33.
28. *R. v. Lucas*, 2001 BCCA 361.
29. *R. v. JM*, 2016 ONSC 535.
30. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 53.



## Notes (suite)

31. *R. c. F. (C.C.)*, [1997] 3 R.C.S. 1183, par. 51; *R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 R.C.S. 419, p. 429; *R. v. J.A.T.*, 2012 ONCA 177, par. 146-147.
32. *R. c. W.D.A.Z. (Y.C.J.A.)* 2018 BCCA 180.
33. La valeur probante est la valeur et l'efficacité d'un moyen de preuve comme élément de conviction. Voir Reid, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*.
34. Voir la fiche **Le témoignage de la personne victime derrière un paravent ou par télétémoignage**.
35. Voir la fiche **L'accompagnement de la personne victime par une personne de confiance ou un chien de soutien**.
36. *R. c. L. (J.)*, 2017 QCCA 398. Tel que déjà mentionné, le tribunal évalue différemment les témoignages rendus par les enfants de ceux rendus par les adultes. Voir à cet effet les décisions rendues par la Cour suprême dans *R. c. B. (G.)* 1990 2 R.C.S. 30, pp. 54-55; *R. c. W. (R.)* 1992, 2 R.C.S. 122, p. 131; *R. c. C.K-D.*, 2016 CSC 41.
37. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 51.
38. La personne accusée a droit à un procès public et équitable et ce droit est reconnu à l'art. 7 et à l'al. 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
39. On pourrait penser qu'un enregistrement contenant trop de matériel inadmissible pour d'autres raisons pourrait ne pas être admis afin de ne pas nuire à la bonne administration de la justice. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque l'ensemble de l'enregistrement est suggestif ou lorsque l'enregistrement contient une preuve liée au comportement sexuel de la personne victime ou encore une preuve de mauvais caractère face à la personne accusée, et que le fait de caviarder ces parties dénaturerait complètement l'intégrité de l'enregistrement. Pour plus de facteurs que le tribunal peut prendre en considération dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'admettre ou non l'enregistrement vidéo de la personne victime, voir l'affaire *R. c. L. (D.O.)* [1993] 4 RCS 419, où l'on précise entre autres que peuvent être considérés la qualité de la reproduction magnétoscopique et sonore, l'existence ou l'absence d'autres déclarations extrajudiciaires de la personne victime déposées en preuve, ou encore l'existence de renseignements visuels qui tendraient à porter préjudice à la personne accusée (par exemple, des blessures de la personne victime non reliées à l'incident).
40. *Belliard c. Émond*, 2017 QCCS 3131, par. 34.
41. Ainslie, *Mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2)*. *Revue de la jurisprudence* (2009 à 2012); *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 52.
42. Le par. 715.2(2) du *Code criminel* permet au tribunal d'interdire toute autre forme d'utilisation de l'enregistrement que ce qui est prévu au par. 715.2(1).
43. *R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640, par. 20.
44. Cette méthode consiste à se servir de pictogrammes prédéfinis sur un tableau de 4 pages et à communiquer sa pensée en des termes simples. Dans *R. c. Cloutier*, 2008 QCCS 3497, par. 4, l'enregistrement vidéo montre la personne victime répondant aux questions posées par l'enquêteur à l'aide des tableaux de pictogrammes. La déclaration a été obtenue sans que le policier ou le frère de la personne victime suggère ou n'aide le témoin à formuler ses réponses. La personne victime peut cependant voir et entendre sans difficulté, et ne présente pas de problèmes cognitifs.
45. *R. c. Cloutier*, 2008 QCCS 3497, par. 30.
46. *R. c. O. (L.)* 2015 ONCA 394.
47. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 45.
48. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183, par. 46.
49. *R. c. F. (C.C.)* [1997] 3 RCS 1183.
50. Grondin, *L'enfant et le droit pénal*, par. 179.
51. Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*.



## Sources

### Législations

*Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2.

*Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

*Loi constitutionnelle de 1982. Charte canadienne des droits et libertés.*

*Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la Loi sur la preuve au Canada*, L.C. 2005, c. 32.

### Directive du DPCP

DPCP. *Directive VIC-1. Traitement des victimes et des témoins - Énoncés de principes*. Québec : DPCP, révisée le 14 décembre 2022.

### Jurisprudence

*Belliard c. Émond*, 2017 QCCS 3131.

*Directeur des poursuites pénales et criminelles c. Champagne*, 2014 QCCQ 898.

*R. c. A.D.*, 2014 QCCQ 11922.

*R. c. Archer*, 202 CCC (3d) 60.

*R. c. B. (G.)*, 1990 2 R.C.S. 30.

*R. c. Castillo Cortes*, 2013 ABCA 314.

*R. c. Charrette*, 2019 QCCQ 6771.

*R. c. C.K-D.*, 2016 CSC 41.

*R. c. Cloutier*, 2008 QCCS 3497.

*R. c. F. (C.C.)*, [1997] 3 RCS 1183.

*R. c. H. (R.A.)*, 348 C.C.C. (3d) 248.

*R. v. J.A.T.*, 2012 ONCA 177.

*R. c. J.M.* 2022 MBCA 25.

*R. v. JM*, 2016 ONSC 535.

*R. c. Jordan*, 2016 CSC 27.

*R. c. L. (D.O.)*, [1993] 4 RCS 419.

*R. c. L. (J.)*, 2017 QCCA 398.

*R. v. Lucas*, 2001 BCCA 361.

*R. c. M.D.*, 2013 QCCQ 6640.

*R. c. O. (L.)*, 2015 ONCA, 394.

*R. c. S. (P.)* (2000), 144 C.C.C. (3d) 120 (C.A. Ont).

*R. c. W. (R.)*, 1992 2 R.C.S. 122.

*R. c. W.D.A.Z. (Y.C.J.A.)*, 2018 BCCA 180.

### Doctrine et autres sources documentaires

Ainslie, Mary T. *Mesures de soutien au témoignage d'adultes vulnérables (projet de loi C-2). Revue de la jurisprudence (2009 à 2012)*. Ministère de la Justice du Canada : Division de la recherche et de la statistique, 2013 (dernière modification 18 novembre 2016).

Barreau du Québec. *Droit pénal - Procédure et preuve*, Collection de droit 2020-2021, Volume 12. Montréal : Éditions Yvon Blais, 2020.

Gouvernement du Canada. *Promotion des droits des personnes ayant un handicap*. Canada : Gouvernement du Canada (dernière modification le 30 janvier 2009).

Grondin, Rachel. *L'enfant et le droit pénal*. Montréal : Wilson & Lafleur, 2011.

Haut-commissariat des Nations unies. *Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 2006.

Ministère de la Justice et procureur général du Canada. *Aides au témoignage pour les jeunes victimes et témoins*, Droits des victimes au Canada. Ottawa : Ministère de la Justice et du procureur général du Canada, 2015 (dernière modification 17 septembre 2018).

Reid, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*. JuriBistro eDICTIONNAIRE, Édition révisée 2016.